



PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

/

Référentiel n° 9

Information et recueil du consentement du patient

Participants au groupe de travail : **Dr J.P. BOITEUX**
Dr A. BERY
Dr G. COLLET
Mme N. FALISE

Mme M. DUMONT
Dr J. FROMENT
Dr C. GEORGET

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Références

- Réf. 1 : Le praticien constitue ou actualise le dossier administratif du patient
- Réf. 2 : Le praticien constitue ou actualise le dossier médical
- Réf. 3 : Le praticien constitue ou actualise le volet dentaire du dossier
- Réf. 4 : En règle générale, le patient est le destinataire de l'information
- Réf. 5 : Le praticien informe le patient tout au long du traitement
- Réf. 6 : Le praticien informe le patient conformément au droit et à la déontologie
- Réf. 7 : Le praticien privilégie l'information orale donnée au cours d'un entretien individuel
- Réf. 8 : Le praticien choisit un lieu et un moment propices à l'entretien individuel
- Réf. 9 : Le praticien peut compléter l'information orale par la remise de documents
- Réf. 10 : Le praticien informe le patient des différentes possibilités thérapeutiques
- Réf. 11 : Le praticien informe le patient du coût des traitements envisagés
- Réf. 12 : Le praticien informe le patient sur le plan de traitement retenu
- Réf. 13 : Le praticien établit un devis
- Réf. 14 : Le praticien recueille le consentement éclairé du patient sur le plan de traitement
- Réf. 15 : La modification du plan de traitement nécessite le consentement du patient

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 1 : Le praticien constitue ou actualise le dossier administratif du patient

Crit. 1.1 : Nom et prénoms, sexe.

Crit. 1.2 : Date et lieu de naissance.

Crit. 1.3 : Numéro d'ordre de la fiche.

Crit. 1.4 : Adresse.

Crit. 1.5 : Profession.

Crit. 1.6 : Téléphone personnel, téléphone portable.

Crit. 1.7 : Téléphone professionnel.

Crit. 1.8 : Numéro de Sécurité Sociale de l'assuré.

Crit. 1.9 : Organismes de remboursements (obligatoire, complémentaire).

Crit. 1.10 : Nom du tuteur ou du responsable éventuel.

Crit. 1.11 : Nom des praticiens traitants (médecin, chirurgien-dentiste, etc.).

Crit. 1.12 : Le praticien réactualise le dossier à chaque nouvelle série de soins.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 2 : Le praticien constitue ou actualise le dossier médical

Crit. 2.1 : Le patient ou le praticien remplit le questionnaire médical.

Crit. 2.2 : Le praticien contrôle le questionnaire et fait préciser certains points : antécédents, allergies connues, etc.

Crit. 2.3 : Il s'assure que le patient n'a pas fait d'omissions, entre autres, dans la liste des médicaments qu'il prend.

Crit. 2.4 : Le patient signe le questionnaire médical.

Crit. 2.5 : Le praticien prescrit, si nécessaire, des examens complémentaires.

Crit. 2.6 : Il prend contact avec le médecin traitant s'il est nécessaire d'ajuster le traitement médical en fonction du traitement bucco-dentaire prévu.

Crit. 2.7 : Il réactualise le dossier médical à chaque nouvelle série de soins.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 3 : Le praticien constitue ou actualise le volet ⁽¹⁾ dentaire du dossier

Crit. 3.1 : Il procède à un examen clinique complet exo-buccal et endo-buccal.

Crit. 3.2 : Il explique au patient les examens et les investigations nécessaires.

Crit. 3.3 : Il pratique ou prescrit les examens radiographiques nécessaires.

Crit. 3.4: Si nécessaire, des moulages d'étude sont réalisés.

Crit. 3.5 : Si nécessaire, le praticien prend des clichés photographiques avant, pendant et à la fin du traitement.

Crit. 3.6 : Il transcrit sur la fiche les résultats et observations issus de ces examens ainsi que leurs conclusions.

Crit. 3.7 : Il tient à jour le dossier clinique.

(1) Volet dentaire : recueil des informations concernant les pathologies et les traitements bucco-dentaires.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 4 : En règle générale, le patient est le destinataire de l'information

Crit. 4.1 : Le praticien s'assure que le patient est apte à recevoir l'information.

Crit. 4.2 : Il s'assure que le patient est apte à donner un consentement libre et éclairé.

Crit. 4.3 : L'information est donnée aux parents ou au représentant légal quand le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle ou curatelle.

Crit. 4.4 : Le praticien informe également l'enfant mineur ou l'adulte sous tutelle.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 5 : Le praticien informe le patient tout au long du traitement

Crit. 5.1 : Dès la première consultation, le praticien informe son patient sur son état de santé bucco-dentaire.

Crit. 5.2 : En cas d'actes réalisés en urgence, le praticien informe le patient de la nature des actes réalisés et de leur devenir.

Crit. 5.3 : Hors le cas d'urgence, le praticien laisse un laps de temps raisonnable entre le moment de l'information et l'acte thérapeutique.

Crit. 5.4 : Avant d'intervenir, il informe son patient de l'évolution prévisible.

Crit. 5.5 : Avant d'intervenir, il informe son patient des risques encourus.

Crit. 5.6 : Lorsque survient un incident thérapeutique même sans conséquence immédiate, le praticien informe son patient de l'évolution pathologique éventuelle.

Crit. 5.7 : Lors d'une modification du plan de traitement, le praticien informe son patient.

Pour plus d'informations cf. le dossier ADF " La relation patient-praticien " (1999).

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 6 : Le praticien informe le patient conformément au droit et à la déontologie

Crit. 6.1 : Il apporte au patient une information appropriée et personnalisée.

Crit. 6.2 : Il donne au patient une information claire, intelligible, sans équivoque.

Crit. 6.3 : Il livre au patient une information loyale, franche et honnête.

Crit. 6.4 : L'information délivrée au patient est complète.

Crit. 6.5 : Il s'assure que le patient a bien compris l'information.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 7 : Le praticien privilégie l'information orale donnée au cours d'un entretien individuel

Crit. 7.1 : Il engage avec le patient un dialogue sans condescendance.

Crit. 7.2 : Il écoute le patient et s'efforce de prendre ses attentes en considération.

Crit. 7.3 : Il répond avec égard et correction à toutes les questions posées par le patient.

Crit. 7.4 : Il évite l'emploi de termes techniques.

Crit. 7.5 : Il s'efforce d'exposer les bienfaits attendus du traitement envisagé, avant les risques éventuels.

Crit. 7.6 : Il prend les précautions nécessaires dans l'annonce de certaines pathologies en fonction de l'état psychologique du patient.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 8 : Le praticien choisit un lieu et un moment propices à l'entretien individuel

Crit. 8.1 : Il s'entretient avec le patient dans un environnement propice.

Crit. 8.2 : Il consacre à cet entretien du temps et de la disponibilité.

Crit. 8.3 : Il consigne sur le dossier du patient les informations échangées au cours de cet entretien.

Crit. 8.4 : Il s'interdit de dispenser cette information par téléphone.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 9 : Le praticien peut compléter l'information orale par la remise de documents

Crit. 9.1 : Il remet au patient une fiche d'information qu'il personnalise.

Crit. 9.2 : Il utilise ce document comme support de l'information orale.

Crit. 9.3 : Il considère ce document comme un élément utile à une prise de décision partagée et non comme une décharge de responsabilité.

Crit. 9.4 : Il évite les abréviations, sigles et numérotations dentaires difficilement compréhensibles.

Crit. 9.5 : Il complète l'information orale et écrite par l'utilisation de supports pédagogiques.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 10 : Le praticien informe le patient des différentes possibilités thérapeutiques

Crit. 10.1 : Le praticien délivre un diagnostic complet à son patient.

Crit. 10.2 : Il expose les différents traitements possibles et leur coût.

Crit. 10.3 : Il explique l'objectif des soins et les avantages escomptés.

Crit. 10.4 : Il informe le patient de l'évolution prévisible de son état en cas de refus du traitement.

Crit. 10.5 : Il met en garde son patient sur l'avenir limité de certains traitements.

Crit. 10.6 : Il s'assure que le patient comprend parfaitement les diverses solutions présentées.

Crit. 10.7 : L'assistante peut être présente pendant cet entretien, pour être capable ultérieurement de relayer les explications du praticien.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 11 : Le praticien informe le patient du coût des traitements envisagés

Crit. 11.1 : Le praticien fixe ses honoraires avec tact et mesure.

Crit. 11.2 : Tout acte soumis à entente directe ou hors nomenclature est chiffré individuellement.

Crit. 11.3 : Le praticien établit autant de devis descriptifs précis que nécessaire.

Crit. 11.4 : Le praticien expose les risques fréquents ou graves normalement prévisibles

Réf. 12 : Le praticien informe le patient sur le plan de traitement retenu



PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Crit. 12.1 : Il explique l'intérêt du plan de traitement retenu.

Crit. 12.2 : Il décrit les différentes phases du traitement.

Crit. 12.3 : Il décrit les suites et complications opératoires éventuelles.

Crit. 12.4 : Il expose les risques potentiels, y compris les risques graves et exceptionnels.

Crit. 12.5 : Il décrit les réévaluations possibles.

Crit. 12.6 : Il lui fait prendre conscience des limites de la thérapeutique.

Crit. 12.7 : Il lui fait prendre conscience d'un éventuel risque d'échec thérapeutique.

Réf. 13 : Le praticien établit un devis

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

-
- Crit. 13.1 : Le devis est conforme aux obligations réglementaires.
- Crit. 13.2 : Le devis indique précisément les matériaux utilisés.
- Crit. 13.3 : Le devis daté, établi en deux exemplaires, est signé par le praticien et le patient.
- Crit. 13.4 : Un exemplaire signé du devis est archivé dans le dossier du patient.
- Crit. 13.5 : En cas de traitement long et coûteux, un échancier est établi.
- Crit. 13.6 : Entre la signature du devis et le début des soins le praticien laisse au patient un temps raisonnable.
-

Pour plus d'informations cf. le dossier ADF " La relation patient-praticien " (1999, page 10).

Réf. 14 : Le praticien recueille le consentement éclairé du patient sur le plan de traitement



PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Crit. 14.1 : Avant de débiter le traitement il s'assure du consentement du patient. ⁽¹⁾

Crit. 14.2 : Il obtient du patient l'acceptation de tous les risques énoncés liés à l'intervention.

Crit. 14.3: Il engage le patient à respecter le calendrier du plan de traitement.

(1) l'existence d'un contrat de soins écrit n'est pas obligatoire

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Réf. 15 : La modification du plan de traitement nécessite le consentement du patient

-
-
- Crit. 15.1 : Le praticien informe son patient de tout élément nouveau susceptible de modifier le plan de traitement.
- Crit. 15.2 : Dans ce cas, il informe son patient des possibilités d'un nouveau plan de traitement et de son coût.
- Crit. 15.3 : Il requiert le consentement du patient pour le nouveau plan de traitement envisagé.
- Crit. 15.4 : Le patient qui refuse le nouveau plan de traitement, est informé des conséquences prévisibles liées à sa décision.
- Crit. 15.5 : Le praticien mentionne ce refus sur le dossier du patient et lui fait signer une décharge de responsabilité.
-

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	INF 0.4
REFERENTIEL INFORMATION ET RECUEIL DU CONSENTEMENT DU PATIENT	07/12/2001

Information et recueil du consentement du patient : bibliographie

- Arrêt Mercier - Cour de Cassation - 20 mai 1936
- Arrêt Guidi - Cour de Cassation - 20 janvier 1987
- Arrêt Hédreul - Cour de Cassation - 25 février 1997
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Le dossier du patient en odontologie- Publication de l'Anaes - Paris 2000.
- Le contrat de soins - Alain Béry - Editions SID - Paris, 1997.